



MAIRIE DE BOURG-ACHARD

(EURE)

Place de la Mairie

27310 BOURG-ACHARD

Téléphone : 02.32.56.20.18

Télécopie : 02.32.56.44.33

Courriel : secretariat@mairie-bourgachard.fr

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

du 20/05/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Maison des associations André Héry pour respect des distanciations sociales en raison du COVID-19, sous la présidence de Madame Josette SIMON, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 14/05/2021).

Présents : Josette SIMON, Richard APPERT, Françoise PRUNIER, Joël TEMPERTON, Agnès QUIRION, Jean-François GABALA, Catherine HOJNACKI, Maxime FERAY, Stéphane HERSANT, Aurélie ROGER, Didier VANCAEYZEELE, Martine LEMERCIER, Benoît CARMAN, Roselyne AMY, Jérôme DELAHAYE, Chrystèle BRISMONTIER, Frédéric VIEL, Jean-Paul BÉTOUS, Aurélie LEMERCIER, Benoît GATINET, Fabienne JOLLY

Absents : Audrey GAMBARO représentée par Maxime FERAY, Thierry MUSTIÈRE, Chantal VANDAMME représentée par Chrystèle BRISMONTIER, Valérie DELASSUS représentée par Richard APPERT, Jean-Pierre DENIS, Thérèse LEMARESQUIER

Secrétaire de séance : Benoît GATINET

Adoption à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

ADMINISTRATION GENERALE

D01 - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ÉCOLE DES ARTS

Rapporteur : Jean-François Gabala, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 selon lequel l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 €,

Considérant que l'association École des arts, sise 142 rue Maurice Duruflé à Bourg-Achard, percevra une subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 € au titre de l'année 2021,

Considérant que ce versement nécessite de conclure une convention d'objectifs, dont le projet a été joint à l'appui de la convocation du conseil municipal,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'École des arts telle qu'annexée à la présente, ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

D02 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE DES ARTS

Rapporteur : Jean-François Gabala, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le pôle des arts, équipement communal dédié aux pratiques artistiques et culturelles, sera prochainement ouvert au public,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un règlement intérieur du pôle des arts qui fixe notamment les conditions générales d'utilisation de la structure, et plus précisément, les conditions d'attribution des salles aux associations et aux autres utilisateurs,

Considérant que le projet de règlement intérieur, joint à la convocation, a pour objet, d'une part, de définir les modalités d'utilisation propre à chaque salle et, d'autre part, de garantir le respect du matériel et des lieux mis à disposition,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'adopter le projet de règlement intérieur du pôle des arts tel qu'annexé à la présente.**

FINANCES

D03 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - SIEGE 27

Rapporteur : Stéphane Hersant, conseiller délégué aux travaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et, notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Considérant que la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité, initiée en 2015, a été étendue à la quasi-totalité des contrats existants,

Considérant que les équipements et bâtiments municipaux, bénéficiant des « tarifs bleus », sont également concernés par les nouvelles règles de mise en concurrence,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Bourg-Achard d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique de ses bâtiments et équipements municipaux,

Considérant qu'eu égard à sa dimension départementale et à son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :**

- Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.

- **d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,**

- **d'autoriser madame le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre**

toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

D04 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE - ANNULATION D'UN TITRE ÉMIS

Rapporteur : Françoise Prunier, Adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2012 relative à la participation pour l'assainissement collectif des habitations situées sur le territoire communal,

Vu la délibération en date du 17 octobre 2013 relative à la participation pour l'assainissement collectif des entreprises situées dans la zone d'activités de la communauté de communes Roumois Seine,

Considérant qu'un titre de recette de 57 000 € a été émis à destination de la communauté de communes Roumois Seine afin de couvrir les frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour 19 entreprises implantées sur la zone d'activités du Roumois,

Considérant que la commune a transféré le budget assainissement à la communauté de communes Roumois Seine conformément aux dispositions légales en vigueur,

Considérant que le titre de recette susmentionné n'est pas fondé en droit en l'absence d'un accord entre les parties et, notamment de la signature d'une convention,

Considérant que ces éléments justifient l'annulation du titre de recette de 57 000 €,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'autoriser l'annulation du titre de recette de 57 000 € émis à l'encontre de la communauté de communes Roumois Seine.**

RESSOURCES HUMAINES

D05 - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE) - ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES 2021

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) doit être attribuée aux agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir,

Considérant que les dispositions de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peuvent être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence,

Considérant que l'IFCE n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) mais est cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant que lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'instaurer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, au titre du travail accompli par les agents pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021,**
- **de retenir comme mode de calcul de cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élections les modalités suivantes :**
 - **le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (1 091,71 €) affecté d'un coefficient par le nombre de bénéficiaires soit :**
 $(1\ 091,71\ € \times \text{coefficient } 8) \times X \text{ bénéficiaires} / 12$
 - **le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial**
 $(1\ 091,71\ € \times 8) / 4 = 2183,42\ €$
- **de retenir que madame le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits.**
- **d'inscrire les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 articles 64118 et 64138 du budget primitif 2021 de la commune.**

URBANISME

D06 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'A28 - RÉGULARISATION

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que par décret en conseil d'État du 5 décembre 1994, prorogé par décret en date du 3 décembre 1999 et à nouveau prorogé par décret en date du 30 novembre 2004, les travaux de construction de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 et de ses voies de raccordement au réseau routier existant ont été déclarés d'utilité publique,

Considérant qu'en application du décret du 29 novembre 2001 et de ses avenants ultérieurs approuvant notamment la convention de concession de l'autoroute A28 section ROUEN/ALENÇON à la Société ALIS, un acte de transfert dans le patrimoine de la commune des parcelles de terrains, acquises à l'origine au nom de l'Etat, reconnues inutiles à la concession suite à la décision de délimitation du domaine autoroutier concédé, peut être proposé,

Considérant que dans ce cadre, l'Etat propose le transfert de la parcelle, référencée YC 43 de 175

m², sise au lieudit « le But »,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de transfert de cette parcelle, référencée YC 43 de 175 m², sise au lieudit « le But », au prix d'un euro.

D07 - BILAN DES CESSIONS / ACQUISITIONS 2020

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants devra donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante,

Considérant que des cessions et acquisitions ont eu lieu au cours de l'année 2020,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan 2020 des cessions et acquisitions, lequel s'établit comme suit :

BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS DE L'ANNEE 2020				
DESIGNATION DE L'ACTIF	SUPERFICIE	VENDEUR	DATE DE DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL	PRIX
Bande de talus - parcelle ZH 903 P		commune de Bourg-Achard	17/09/2020	1 €
Rue de l'Abbé Eliot - parcelle ZH 663	110 m ²	M. et Mme GARDE	15/10/2020	1 €
198 grande rue	58,5 m ²	SASU RMV COMMUNICATION	16/07/2020 17/09/2020	125 000 €

D08 - BRISMONTIER - SERVITUDE DE PASSAGE

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les propriétaires du 246 rue Marie Lambert ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle communale ZH 654, sise au droit de leur propriété,

Considérant que cette demande fait suite au dépôt d'une déclaration préalable, référencée DP 027 103 21 S0006 du 28 janvier 2021, en vue de l'ouverture d'un portail afin de faciliter l'accès à leur propriété,

Considérant que cette parcelle ZH 654 fait partie du domaine privé communal,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'autoriser la servitude de passage sur la parcelle ZH 654 au profit des propriétaires, monsieur et madame Brismontier, sise au 246 rue Marie Lambert.

D09 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX CONSORTS DUTHEIL CONTRE COMMUNE

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les époux Dutheil ont informé, par courriers du 8 février 2021, la commune du dépôt de deux recours au tribunal administratif de Rouen, lequel ont été formulés à l'encontre des déclarations préalables, référencées DP 027 103 20 S0059 et DP 027 103 20 S0060,

Considérant que ces requêtes visent l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés municipaux du 8 décembre 2020 portant décisions de non opposition aux deux déclarations préalables précitées au

bénéfice de la SCI ANB, représentée par monsieur Jean-Paul Bétous,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de prendre toutes les mesures de nature à assurer la défense de ses droits,

Hors de la présence de messieurs Richard Appert et Jean-Paul Bétous, les membres du conseil municipal décident, par 20 voix pour et 1 abstention (Jérôme Delahaye) :

- **d'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée et à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier,**
- **de désigner le cabinet Lenglet Malbesin, sis à Rouen place du vieux marché, pour défendre la commune dans cette affaire.**

TRAVAUX

D10 - CHOIX JEUX DU SQUARE JEAN DE COURCY

Rapporteur : Maxime Feray, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que les jeux extérieurs, situés dans le square Jean de Courcy à proximité des écoles communales, ont été vandalisés il y a plusieurs années,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir de nouveaux équipements de loisirs,

Considérant qu'une mise en concurrence a été organisée,

Considérant que les structures de jeux proposées par la société AD'HOC JCEV d'un montant de 25 100,38 € TTC ont été retenus,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'acquérir de nouveaux jeux pour le square Jean de Courcy,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer le devis de la société Ad'Hoc JCEV d'un montant 25 100,38 € TTC,**
- **d'inscrire les crédits au budget primitif de la commune pour l'exercice 2021.**

D11 - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ RUE DU CHAMP DE FOIRE, RUE DU CIMETIÈRE ET RD 91

Rapporteur : Richard Appert, Adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que des travaux sont envisagés pour réaliser des aménagements de sécurité sur les rues du Champ de foire et du Cimetière ainsi que la création d'un passage surélevé route de Montfort (route départementale 91),

Considérant que ces travaux sur une route départementale ont justifié la signature d'une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage du département de l'Eure à la commune de Bourg-Achard,

Considérant que le département de l'Eure a également proposé que son service Ingénierie 27 prenne en charge la mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant que suite à la proposition de modification des aménagements sécuritaires par le département de l'Eure, le montant en phase projet est arrêté à la somme de 104 258,42 € TTC,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **d'arrêter le montant en phase projet à la somme de 104 258,42 € TTC.**